



Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2009/0051(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 2791/1999 1999/0138(CNS) Modification 2015/0063(COD)</p> <p>Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE FRAGA ESTÉVEZ Carmen	01/09/2009
	Commission au fond précédente		
	PECH Pêche		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3050	29/11/2010
	Affaires générales	2970	26/10/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	

Événements clés			
02/04/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0151	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/10/2009	Débat au Conseil	2970	
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
29/09/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/09/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0260/2010	
	Débat en plénière		

18/10/2010			
19/10/2010	Résultat du vote au parlement		
19/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0363/2010	Résumé
29/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2010	Signature de l'acte final		
15/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0051(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 2791/1999 1999/0138(CNS) Modification 2015/0063(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/00288

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2009)0151	02/04/2009	EC	Résumé
Amendements déposés en commission	PE430.354	06/11/2009	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0454/2010	17/03/2010	ESC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0455/2010	17/03/2010	ESC	
Amendements déposés en commission	PE448.897	17/09/2010	EP	
Projet de rapport de la commission	PE428.009	22/09/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0260/2010	30/09/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0363/2010	19/10/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)8657/2	09/12/2010	EC	
Projet d'acte final	00048/2010/LEX	15/12/2010	CSL	
Document de suivi	COM(2013)0287	17/05/2013	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Acte final

[Règlement 2010/1236](#)

[JO L 348 31.12.2010, p. 0017](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

[2013/2857\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2013/2764\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2015/2623\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

OBJECTIF : établir un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, à laquelle la Communauté européenne est partie contractante, a pour but d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la zone de l'Atlantique Nord-Est, en produisant des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

Afin de veiller à l'application de cette convention et des recommandations adoptées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), des mesures relatives au contrôle et à la coercition peuvent être adoptées. Le régime de contrôle et de coercition est applicable à tous les navires de pêches utilisés ou destinés à être utilisés pour des activités de pêche visant les ressources halieutiques dans les zones définies par la convention.

La CPANE a adopté, lors de sa 25e réunion annuelle de 2006, un nouveau régime pour améliorer le contrôle et la mise en œuvre de ses recommandations. Le principal changement apporté par ce nouveau régime est la fusion du régime précédent avec le programme visant à promouvoir le respect des règles par les navires des parties non contractantes.

L'autre changement consiste en l'introduction d'un nouveau système de contrôle par l'État du port qui, dans les faits, ferme les ports européens aux débarquements de poisson congelé qui n'ont pas été authentifiés comme légaux par l'État du pavillon du navire étranger. Celui-ci établit de nouvelles mesures relatives au contrôle des navires engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Les dernières modifications apportées aux nouvelles mesures de contrôle par l'État du pavillon ont été adoptées par une recommandation de la CPANE lors de sa 26e réunion annuelle.

Les recommandations de la CPANE sont entrées en vigueur en mai 2007, février 2008 et janvier 2009. Elles engagent l'ensemble des parties contractantes selon les termes de la convention CPANE. En sa qualité de partie contractante, il convient donc que la Communauté les applique.

En conséquence, la présente proposition vise à mettre à jour la réglementation communautaire transposant le régime de contrôle et de coercition adopté par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). Elle établit à cette fin les principes généraux et les conditions relatives à l'application par la Communauté du régime de contrôle et de coercition adopté par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est.

Sauf indication contraire, le règlement proposé est applicable à tous les navires communautaires utilisés ou destinés à être utilisés pour des activités de pêche visant des ressources halieutiques dans la zone de réglementation de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

Régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et

de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 37 du traité CE ? devient l'article 43, paragraphe 2 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

La commission de la pêche a adopté le rapport de Carmen FRAGA ESTÉVEZ (PPE, ES) sur la proposition de règlement Parlement européen et du Conseil établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (la convention CPANE).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Enregistrements relatifs aux captures : le rapport précise que les capitaines de navires de pêche de l'UE doivent consigner soit dans un journal de pêche soit par voie électronique les données telles que : a) la date et l'heure (TUC) de la transmission d'un rapport relatif aux captures de ressources régulées, sauf s'il est enregistré sous forme électronique, et dans le cas d'une transmission radio, le nom de la station via laquelle ce rapport est transmis; b) la profondeur éventuelle de pêche.

Rapports relatifs aux captures de ressources régulées : les navires donneurs devront établir le rapport relatif aux quantités chargées et déchargées pour chaque transbordement de poisson effectué pendant que le navire se trouvait dans la zone de réglementation, au moins 24 heures à l'avance et les navires receveurs au plus tard une heure après le transbordement. Les relevés devront mentionner la date, l'heure, la position géographique du transbordement prévu et le poids total arrondi par espèce chargée ou à décharger en kilogrammes, ainsi que l'indicatif radio des navires vers lesquels ou à partir desquels les quantités ont été transbordées.

Le poids total des captures devra être indiqué, par espèces, en kilogrammes (arrondis aux 100 kg les plus proches) en utilisant les codes de la FAO.

Communication globale des captures et de l'effort de pêche : sans préjudice de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres devront communiquer à la Commission, par voie informatique et avant le 15 de chaque mois, les quantités des ressources régulées capturées, tant dans les zones relevant de la juridiction de pêche de pays tiers que dans les eaux européennes de la zone de la convention, par les navires battant leur pavillon, qui ont été débarquées ou transbordées au cours du mois précédent.

Inspection et surveillance : le plan de déploiement commun relatif à la participation de l'Union au régime devra fixer, entre autres, le nombre d'inspections à effectuer.

Les États membres devront veiller à ce que les inspections effectuées par leurs inspecteurs le soient de manière non discriminatoire et en conformité avec le régime. Les inspecteurs devront éviter de recourir à la force, sauf dans les cas de légitime défense.

Confidentialité : les États membres devront garantir la confidentialité du traitement des rapports et messages électroniques transmis au secrétariat de la CPANE, ou reçus de celui-ci.

Actes délégués : la Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE :

- en ce qui concerne les modalités d'établissement des listes des ressources halieutiques à notifier, les procédures de notification et d'annulation de la notification préalable d'entrée au port, ainsi que l'autorisation de débarquement ou de transbordement ;
- pour pouvoir intégrer dans le droit de l'Union européenne les modifications futures apportées aux dispositions du régime de contrôle et de coercition de la CPANE. Ces modifications concernent : i) la participation des parties contractantes à la pêche dans la zone de réglementation ; ii) la saisie et la destruction des engins fixes et la récupération des engins perdus ; iii) l'utilisation du Système de surveillance des navires (VMS) ; iv) la coopération et la communication d'informations au secrétariat de la CPANE ; v) les exigences pour l'arrimage séparé et l'étiquetage du poisson congelé ; vi) l'affectation d'inspecteurs CPANE ; vii) les mesures visant à promouvoir l'exécution par les navires de pêche des parties non contractantes ; viii) la liste des ressources régulées.

Le texte amendé contient des dispositions relatives à l'exercice de la délégation, à la révocation de la délégation et aux objections aux actes délégués.

Mesures de mise en œuvre: le rapport souligne que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement doivent être arrêtées au moyen d'actes d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE. Aux termes de cet article, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de

contrôle, par les États membres, de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission doivent être établis au préalable par la voie d'un règlement conformément à la procédure législative ordinaire.

Régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

Le Parlement européen a adopté par 636 voix pour, 21 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (la convention CPANE).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Opération de transbordement: la définition a été précisée. Il s'agit du déchargement vers un autre navire de pêche d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche se trouvant à bord d'un navire de pêche.

Marquage des engins : les États membres pourront saisir et détruire un engin fixe qui n'est pas marqué conformément au règlement (CE) n° 356/2005 ou qui contrevient d'une autre manière aux recommandations adoptées par la CPANE ainsi que le poisson présent dans l'engin.

Récupération des engins perdus : l'autorité compétente de l'État membre du pavillon devra envoyer sans délai l'information communiquée conformément au règlement (CE) n° 1224/2009, ainsi que l'indicatif d'appel du navire qui a perdu des engins, au secrétariat de la CPANE.

Enregistrements relatifs aux captures : le texte amendé précise que les capitaines de navires de pêche de l'UE doivent consigner soit dans un journal de pêche soit par voie électronique les données telles que : a) immédiatement après toute communication effectuée en vertu de l'article 9 (déclarations de captures de ressources régulées), la date et l'heure en temps universel coordonné (TUC) de la transmission d'une déclaration, et dans le cas d'une transmission radio, le nom de la station de radio via laquelle le rapport a été transmis; b) la profondeur de la pêche si possible.

Déclarations de captures de ressources régulées : les navires donneurs devront établir la déclaration relative aux quantités chargées et déchargées pour chaque transbordement de poisson effectué pendant que le navire se trouvait dans la zone de réglementation, au plus tard 24 heures avant le transbordement et les navires receveurs au plus tard une heure après le transbordement.

Les déclarations devront mentionner la date, l'heure, la position géographique du transbordement prévu et le poids vif total par espèce chargée ou à décharger en kilogrammes, ainsi que l'indicatif radio des navires donneurs et receveurs. Au moins 24 heures avant tout débarquement le navire receveur devra indiquer la capture totale à bord, le poids total à débarquer, le nom du port ainsi que la date et l'heure prévues du débarquement.

Les déclarations de capture devront être exprimées en kilogrammes (arrondis aux 100 kilogrammes les plus proches). Le poids vif total sera indiqué, par espèces, en utilisant les codes de la FAO. La quantité totale des espèces pour lesquelles le poids vif total par espèce est inférieur à une tonne pourra être indiquée sous le code à trois lettres «MZZ» (poisson maritime non spécifié).

Communication globale des captures et de l'effort de pêche : sans préjudice de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres devront communiquer à la Commission, par voie informatique et avant le 15 de chaque mois, les quantités des ressources régulées capturées, tant dans les zones relevant de la juridiction de pêche de pays tiers que dans les eaux européennes de la zone de la convention, par les navires battant leur pavillon, qui ont été débarquées ou transbordées au cours du mois précédent.

Inspection et surveillance : le plan de déploiement commun relatif à la participation de l'Union au régime devra fixer, entre autres, le nombre d'inspections à effectuer.

Les États membres devront veiller à ce que les inspections effectuées par leurs inspecteurs le soient de manière non discriminatoire et en conformité avec le régime. Les inspecteurs devront éviter de recourir à la force, sauf dans les cas de légitime défense.

Les inspecteurs CPANE devront consigner leurs observations dans un rapport de surveillance.

Ports désignés : les États membres devront désigner les ports où le débarquement et le transbordement des ressources halieutiques, congelées après leur capture dans la zone de la convention par des navires de pêche battant pavillon d'une autre partie contractante, sont autorisés et le notifier à la Commission.

Confidentialité : les États membres devront garantir la confidentialité du traitement des rapports et messages électroniques transmis au secrétariat de la CPANE, ou reçus de celui-ci.

Actes délégués : la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE :

- en ce qui concerne les modalités d'établissement des listes des ressources halieutiques à notifier, les procédures de notification et d'annulation de la notification préalable d'entrée au port, ainsi que l'autorisation de débarquement ou de transbordement ;
- pour pouvoir intégrer dans le droit de l'Union européenne les modifications futures apportées aux dispositions du régime de contrôle et de coercition de la CPANE. Ces modifications concernent : i) la participation des parties contractantes à la pêche dans la zone de réglementation ; ii) la saisie et la destruction des engins fixes et la récupération des engins perdus ; iii) l'utilisation du Système de surveillance des navires (VMS) ; iv) la coopération et la communication d'informations au secrétariat de la CPANE ; v) les exigences pour l'arrimage séparé et l'étiquetage du poisson congelé ; vi) l'affectation d'inspecteurs CPANE ; vii) les mesures visant à promouvoir l'exécution par les navires de pêche des parties non contractantes ; viii) la liste des ressources régulées.

Le texte amendé contient des dispositions relatives à l'exercice de la délégation, à la révocation de la délégation et aux objections aux actes délégués.

Mesures de mise en œuvre: le texte souligne que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement doivent être arrêtées au moyen d'actes d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE. Aux termes de cet article, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle, par les États membres, de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission doivent être établis au préalable par la voie

d'un règlement conformément à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente de l'adoption de ce nouveau règlement, la décision 1999/468/CE du Conseil (comitologie) continue d'être appliquée (à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, qui n'est pas applicable).

Régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

OBJECTIF : établir un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2791/1999 du Conseil.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est. La délégation suédoise s'est abstenue.

La convention, qui est entrée en vigueur en 1982 et à laquelle l'Union européenne est partie contractante, établit un cadre de coopération multilatérale approprié dans le domaine de la conservation et de la gestion rationnelle des ressources halieutiques dans la zone de l'Atlantique du Nord-Est.

Lors de sa réunion annuelle du 15 novembre 2006, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a adopté une recommandation établissant un régime de contrôle et de coercition applicable aux navires de pêche opérant dans les eaux de la zone de la convention situées au-delà des eaux relevant des juridictions de pêche des parties contractantes. Ce régime, entré en vigueur le 1^{er} mai 2007, a été modifié par plusieurs recommandations entrées en vigueur le 9 février 2008, les 6 et 8 janvier 2009, et le 6 février 2010 respectivement.

Le régime :

- prévoit des mesures de contrôle et de coercition applicables aux navires battant pavillon des parties contractantes qui opèrent dans la zone de réglementation ainsi que des modalités d'inspection en mer comprenant notamment des procédures d'inspection et de surveillance et des procédures d'infraction qui doivent être mises en œuvre par les parties contractantes ;
- établit un nouveau système de contrôle par l'État du port qui, dans les faits, fermera les ports européens aux débarquements et transbordements de poisson congelé qui n'ont pas été authentifiés comme légaux par l'État du pavillon des navires de pêche battant pavillon d'une partie contractante autre que celle de l'État du port.

Le régime comprend également des dispositions visant à promouvoir le respect, par les navires battant pavillon d'une partie non contractante, des mesures de contrôle et de coercition afin d'assurer le respect total des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CPANE. La CPANE a recommandé de retirer plusieurs navires de la liste de ceux dont il a été confirmé qu'ils sont impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces recommandations doivent être incorporées dans le droit de l'Union.

En conséquence, le règlement vise à mettre à jour la réglementation communautaire transposant le régime de contrôle et de coercition adopté par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). Il établit à cette fin les principes généraux et les conditions relatives à l'application par la Communauté du régime de contrôle et de coercition adopté par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2011.